

ATTENDU QUE le montant de la subvention octroyée par le décret n^o 578-2006 du 20 juin 2006 ne tenait pas compte des frais d'entretien associés à la gestion de ces terrains et de ces bâtiments, lesquels sont évalués à 800 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention additionnelle de 800 000 \$ à la Commission afin de pourvoir à ses nouvelles obligations, ce qui portera la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 18 254 100 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QU'il soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec, à même les crédits du programme 04 du portefeuille « Transports », une subvention additionnelle d'un montant maximum de 800 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 18 254 100 \$;

QUE cette subvention soit versée au plus tard dans les trente jours suivant la prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46845

Gouvernement du Québec

Décret 762-2006, 16 août 2006

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) institue la Commission de la capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que parmi les membres du conseil d'administration autres que le président, au moins trois doivent résider sur le territoire de la Ville de Québec et au moins un sur le territoire de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans, sauf celui du président qui est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction pendant une durée maximale de six mois jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 420-2004 du 28 avril 2004, madame Marie-France Poulin ainsi que messieurs Marc Letellier et Jean Pâquet ont été nommés membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 420-2004 du 28 avril 2004, monsieur Raymond Bélanger a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Marie-France Poulin, vice-présidente, Groupe Camada inc.,

— monsieur Marc Letellier, architecte associé principal, Gagnon, Letellier, Cyr,

— monsieur Jean Pâquet, avocat en pratique privée;

QUE madame Helen Walling, directrice générale, Voice of English-speaking Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Raymond Bélanger;

QUE ces personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46846

Gouvernement du Québec

Décret 763-2006, 16 août 2006

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société du 400^e anniversaire de Québec pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE l'année 2008 correspondra au 400^e anniversaire de la Ville de Québec ;

ATTENDU QUE la Société du 400^e anniversaire de Québec, personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), est chargée d'assurer la mise en place et la réalisation de fêtes d'envergure nationale et internationale, contribuant également au rayonnement de la Ville de Québec et du Québec ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'associe à cet événement ;

ATTENDU QUE dans le Discours sur le budget 2005-2006, le ministre des Finances a annoncé une contribution de 40 000 000 \$, répartie sur plusieurs exercices financiers, pour l'organisation des fêtes entourant le 400^e anniversaire de la fondation de la Ville de Québec ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 768-2005 du 17 août 2005, le gouvernement a autorisé le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à la Société du 400^e anniversaire de Québec pour l'exercice financier 2005-2006 ;

ATTENDU QU'il a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 6 400 000 \$ à la Société du 400^e anniversaire de Québec pour l'exercice financier 2006-2007 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Société du 400^e anniversaire de Québec une subvention de 6 400 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007, à même les crédits prévus au programme 4 « Promotion et développement de la Capitale-Nationale », du portefeuille « Transports ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46847

Gouvernement du Québec

Décret 764-2006, 16 août 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente-cadre entre le gouvernement du Québec, les municipalités et les communautés autochtones de la Basse-Côte-Nord relative au projet de développement d'un lien routier entre les localités de Kégaska et de Vieux-Fort sur la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE le Regroupement de la Basse-Côte-Nord, constitué par les municipalités de Gros-Mécatina, de Saint-Augustin, de Bonne-Espérance, de Blanc-Sablon, de Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent ainsi que par les communautés autochtones de la Basse-Côte-Nord, soit les conseils des Montagnais de La Romaine et de Pakua Shipi a présenté au ministère des Transports un document intitulé « Projet de désenclavement des communautés de la Basse-Côte-Nord – Route de la Grande Séduction » ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec considère que ce projet de lien routier au réseau national entre les localités de Kégaska et de Vieux-Fort est porteur d'avenir pour le développement socio-économique de la Basse-Côte-Nord et des communautés qui y sont installées ;

ATTENDU QUE, à la demande de ces municipalités et de ces communautés autochtones de la Basse-Côte-Nord, le ministère des Transports a accepté que celles-ci prennent sous leur responsabilité la maîtrise d'œuvre et l'exécution de l'ensemble des travaux afin d'en assurer une meilleure coordination ;